

Arrêt

n° 165 872 du 14 avril 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 janvier 2016 avec la référence 59135.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. DE KLEERMAKER *locum* Me P. LEGROS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une « décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique syriaque et de confession chrétienne orthodoxe. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile les faits suivants.

Vous êtes originaire du village de Altuntas (Kaferze en araméen ; district de Midyat, province de Mardin) et vous y avez vécu tout votre vie. Vous avez tenu un commerce de bijoux en argent à Midyat durant quelques années. Votre famille a été persécutée, intimidée, menacée par le agha (chef de village) et

tous les hommes à sa solde depuis de nombreuses années et ce en raison de vos origines chrétiennes. Ces persécutions se sont manifestées par l'enlèvement de votre soeur il y a vingt ans, des accusations d'aider les kurdes ayant menée à une perquisition de votre commerce, des menaces, intimidations, coups donnés par des personnes à la solde du agha, le vol de l'or de votre soeur, l'achat de bijoux par le agha mais qui n'étaient pas payés ou pas entièrement, le fait que les animaux du agha détruisaient les champs cultivés de votre famille, des menaces d'enlèvement de vos propres filles et enfin la mort de votre chien. La police a été prévenue pour certains faits mais il n'y a jamais eu aucune suite.

Sentant que la situation s'envenimait, que cet agha voulait votre mort, vous faire fuir ou vous faire condamner, vous avez pris la décision de quitter le pays. Votre père a alors entrepris les diverses démarches nécessaires afin que vous puissiez quitter le village et le pays.

Vous avez ainsi quitté le pays, par voie aérienne et vous êtes arrivé sur le territoire belge où vous avez retrouvé différents membres de votre famille paternelle et maternelle.

Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 28 novembre 2014.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes émanant du agha de votre village et des hommes à sa solde et ce, en raison de vos origines chrétiennes (audition du 15 octobre 2015 p. 9). Vous n'invoquez pas d'autre crainte à la base de cette demande d'asile (audition du 15 octobre 2015 pp. 9, 16). Il n'est toutefois pas possible de considérer les craintes que vous invoquez comme établies.

En effet, vous invoquez de nombreux problèmes rencontrés par votre famille et vous-même et ce dans le village de Altuntas où vous habitez ou à Midyat où vous aviez un commerce, à savoir l'enlèvement de votre sœur il y a 20 ans, une perquisition dans votre magasin, des menaces et intimidations, des vols, des menaces d'enlèvement de vos filles, la mort de votre chien, l'utilisation des champs familiaux et tout cela orchestré par le agha qui est contre les chrétiens et spécialement contre votre famille. Vous n'avez toutefois présenté aucun élément concret permettant d'établir que la personne à l'origine de ces problèmes, à les supposer établis, est effectivement cette personne et que le cas échéant, vous ne puissiez obtenir une protection des autorités.

En effet, en ce qui concerne l'enlèvement de votre sœur que vous présentez tantôt comme ayant été fait par les musulmans kurdes et tantôt par les hommes du agha (audition du 15 octobre 2015 pp. 4, 11), lorsqu'il vous est demandé ce qui vous fait dire que le agha est derrière cet enlèvement et le changement de sa date de naissance pour la marier à un de ses neveux, vous vous limitez à dire que c'est lui, que vous connaissez votre entourage, ces gens et leur religion selon laquelle l'enlèvement d'une fille chrétienne équivaut à l'obtention du paradis (audition du 15 octobre 2015 pp. 11, 12). Vous ne donnez toutefois aucun élément concret permettant d'établir qu'il s'agit d'un enlèvement perpétré par cet agha ou ses proches. Aussi, vous déclarez que la police est intervenue mais a finalement déclaré votre sœur comme étant introuvable (audition du 15 octobre 2015 p. 11).

Il en est de même en ce qui concerne le vol de l'or de votre sœur, à la question de savoir ce qui vous fait dire que cette personne en est à l'origine, vous déclarez seulement « nous pensons que c'est seulement lui et sa famille car les autres familles, les nôtres, sont bonnes, il n'y a que lui qui nous considère comme ennemis, il n'y a que lui, sa famille et ses gens » (audition du 15 octobre 2015 pp. 12, 13). Là encore, la police a été prévenue, des personnes ont été interrogées mais il n'y a eu aucune suite (audition du 15 octobre 2015 p. 13).

En ce qui concerne la perquisition faite sur les lieux de votre travail en raison d'accusations d'aide apportée aux kurdes, à nouveau vous prétendez que lui seul peut faire ce genre de choses mais n'étayez pas davantage le lien entre cet agha et ce fait (audition du 15 octobre 2015 p. 10). A la question de savoir s'il y a eu des suites à cette affaire, vous répondez par la négative et déclarez que rien n'a été trouvé contre vous (audition du 15 octobre 2015 p. 10).

Vous invoquez également des menaces d'enlèvement de vos filles, menaces proférées à deux reprises par cet agha depuis trois ans (audition du 15 octobre 2015 pp. 9, 10). A cet égard, le Commissariat général constate que si vous présentez cet élément comme étant celui générant la crainte la plus importante pour vous, ce n'est que trois ans après les premières menaces que vous quittez le pays et ce, en laissant vos filles sur place, ce que vous justifiez uniquement par le manque de moyens financiers (audition du 15 octobre 2015 p. 15).

Vous déclarez aussi avoir été menacé, insulté et même frappé par d'autres personnes, des musulmans ou des kurdes, que votre voiture a subi des dégradations et ce, que ce soit sur la route de votre travail, au magasin ou au village et ce, à la demande de cet agha. Toutefois, quant à savoir à nouveau d'où vous vient cette certitude, vous vous contentez de dire « ce sont les hommes du agha » avant d'ajouter que le fait d'être chrétien, de servir dans l'église et d'avoir des possessions envenime la situation (audition du 15 octobre 2015 pp. 10, 15, 16).

Outre l'intervention des autorités déjà mentionnée supra, vous déclarez avoir introduit l'une ou l'autre plainte, que ce soit auprès de la police du village, des gardiens ou éventuellement à Midyat mais que celles-ci ont toujours été classées sans suite, ce que vous reliez à nouveau à l'agha du village. Interrogé plus en avant sur ce point, vous vous limitez à dire que normalement quand on introduit une plainte, on doit vous dire ce qu'elle est devenue mais qu'il n'y a jamais de réponse finale et quant à savoir ce que l'on vous disait, vous répondez que les forces de l'ordre vous disaient qu'elles allaient faire le nécessaire mais qu'on ne vous donnait pas de nouvelles (audition du 15 octobre 2015 p. 13). Le fait que les autorités ne soient pas à même de découvrir le ou les auteurs des méfaits commis à votre encontre ne témoigne nullement d'une volonté de vous persécuter, de ne pas vous venir en aide ni même qu'une tierce personne soit derrière ce manque de résultats des autorités turques.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général constate que bon nombre de vos déclarations se basent en fait uniquement sur des supputations de votre part et que vous n'êtes pas à même d'apporter le moindre élément concret permettant d'établir que le agha est effectivement à l'origine des faits que vous mentionnez d'une part et à la volonté des autorités de ne pas vous apporter de l'aide d'autre part.

De plus, le Commissariat général constate des invraisemblances qui jalonnent votre dossier. Ainsi, vous déclarez que vos problèmes se sont aggravés il y a 8 ans lorsque vous avez tenté de récupérer votre sœur pour la faire fuir vers l'Europe (audition du 15 octobre 2015 p. 12), toutefois quant à savoir quelles démarches précises ont été faites afin de tenter de venir en aide à votre sœur, vous vous limitez à dire que vous en aviez l'idée mais que concrètement vous n'avez rien pu faire (audition du 15 octobre 2015 p. 12). Si aucune démarche n'a été entamée, il n'est pas crédible qu'il y ait un changement de la situation entre votre famille et cet agha à ce moment-là.

Aussi, vous affirmez que le but de cette personne est de vous tuer, de vous faire fuir et que si vous n'aviez pas quitté le pays, il aurait pu vous accuser de quoi que ce soit afin que vous soyez condamné et qu'il pourrait vous retrouver pour mettre ses projets à exécution où que vous soyez en Turquie, que tôt ou tard il aurait trouvé quelque chose pour vous faire accuser (audition du 15 octobre 2015 pp. 8, 10, 16). Toutefois, dans la mesure où vous présentez cette personne comme d'une part ayant une telle volonté de vous faire du mal – condamnation ou mort – et d'autre part ayant une telle puissance, des appuis des forces de police, des autres villageois, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que depuis toutes ces années, il ne s'en soit pas pris à vous de manière plus concrète. A cet égard, vous déclarez que les problèmes étaient de plus en plus graves et que vous étiez arrivé à un point de rupture (audition du 15 octobre 2015 p. 16), ce qui manque de conviction. Vous dites également que son but est de prendre la terre de votre famille mais quant à savoir comment vous pouvez le savoir, vous déclarez qu'il a déjà enlevé votre sœur, que vous êtes sûr que c'est son idée et quant à savoir pour quelle raison dès lors il ne s'approprie pas ces terres, vous dites qu'il fait déjà pâture ses animaux ou qu'il prend une partie des récoltes (audition du 15 octobre 2015 p. 14), ce qui n'est pas davantage convaincant.

Quoi qu'il en soit, dans la mesure où les faits que vous présentez comme étant des faits de persécutions par une seule et même personne sont circonscrits dans une certaine localité, le Commissariat général estime qu'il vous était possible de vous installer ailleurs sur le territoire turc. En effet, vous êtes âgé de 37 ans, vous n'avez jamais été arrêté ou condamné (audition du 15 octobre 2015 p. 8), vous avez tenu un commerce durant plusieurs années, vous êtes donc à même de vous établir ailleurs que dans ce village et en cas de problème recourir aux autorités locales. En effet, des

informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il apparaît que s'il arrive que des chrétiens puissent faire l'objet de discriminations ou de harcèlement dans leur environnement social, il n'existe actuellement pas en Turquie de persécution générale et systématique visant la communauté chrétienne (farde Information des pays, COI Focus, Turquie, « La situation des convertis », 5 juin 2015). Interrogé sur cet aspect, vous vous limitez à dire qu'alors que vous vous trouviez à Istanbul, vous avez rencontré un beau-fils du agha qui a tenté de créer une provocation et que partout c'est l'islam qui règne (audition du 15 octobre 2015 p. 16). Vous n'invoquez pas de motif valable permettant d'établir que vous ne pourriez vous installer ailleurs en Turquie et le cas échéant, recourir et bénéficier de l'aide de vos autorités nationales.

Enfin, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez avoir quitté la Turquie par voie aérienne le 25 novembre 2014, en possession d'un passeport à votre nom (audition du 15 octobre 2015 p. 3), vous ne pouvez toutefois dire les différentes démarches faites par votre père pour organiser ce voyage et obtenir ce passeport (audition du 15 octobre 2015 p. 3). Quoi qu'il en soit, vous déclarez également avoir voyagé avec un passeur qui changeait de nom et vous a donné successivement les noms de Yacine, Hassan et Mohamed, avoir atterri à un endroit que vous ne pouvez situer et y avoir été récupéré par votre frère qui après deux heures en sa compagnie vous a mis dans un train en direction de la gare du Nord, vous êtes ainsi arrivé en Belgique le 28 novembre 2014 (audition du 15 octobre 2015 p. 7). Lors de l'introduction de votre demande d'asile toutefois, si vous aviez également mentionné la possession d'un passeport en votre nom et le voyage par voie aérienne, vous aviez mentionné un passeur prénommé Ahmed mais surtout avoir quitté la Turquie quatre mois avant votre arrivée en Belgique et être resté durant toute cette période chez votre frère en Allemagne pour arriver en Belgique le 25 novembre 2014 (déclaration Office des étrangers, rubrique 33). Outre le manque de constance de vos déclarations qui jette un doute quant aux circonstances de votre arrivée en Belgique ou qui révèle une tentative de tromper les autorités chargées d'examiner votre demande d'asile, le Commissariat général relève, à supposer votre départ du pays quatre mois avant votre arrivée en Belgique, un manque d'empressement à requérir une protection internationale quelle qu'elle soit. Ces éléments déforcent davantage la crédibilité de vos propos et de la crainte alléguée.

De plus, à la question de savoir si vous avez été recherché après votre départ, vous déclarez qu'effectivement cet agha a demandé à ses hommes de vous retrouver et qu'ils ont appris que vous vous trouviez à Bruxelles et vous supposez qu'ils l'ont appris via la famille de personnes croisées en Belgique à l'église (audition du 15 octobre 2015 p. 17). Vous allégez d'autre part avoir uniquement des contacts avec le pays par téléphone, qu'il n'y a pas « ces trucs là d'internet » dans votre famille, que personnellement vous aviez un compte Facebook quand vous étiez en Turquie mais que vous ne savez plus l'orthographe et que vous n'y êtes plus allé depuis la Belgique (audition du 15 octobre 2015 p. 8). Force est toutefois de constater que des recherches effectuées par le Commissariat général (farde Information des pays, Profils Facebook « [le requérant] » consultés le 13 octobre 2015), il apparaît que non seulement si un des profils semble inactif depuis 2012, un autre – reprenant votre identité complète et certaines photos du premier compte – est actif depuis cette année et que sur ce compte, vous faites même mention du fait que vous êtes en Belgique, à Bruxelles plus précisément. Ces éléments ne portent certes pas sur un fait essentiel de votre demande d'asile mais atteste d'une part que vous ne tentez pas de cacher où vous vous trouvez actuellement et d'autre part, vos propos mensongers décrédibilisent davantage l'ensemble de vos déclarations.

Pour terminer, le Commissariat général constate qu'interrogé sur les membres de votre famille présents en Belgique ou en Europe, vous faites mention de votre frère en Allemagne, de divers oncles paternels ou maternels, à des degrés divers, présents en Belgique et en Allemagne et ce depuis plus de vingt ans, tout comme une sœur à votre épouse (déclaration Office des étrangers, rubrique 19A ; audition du 15 octobre 2015 pp. 4 et 5). Vous ne mentionnez aucun autre membre de votre famille présent en Europe actuellement. Outre le fait que vous ne pouvez dire grand chose sur ces personnes, à savoir s'ils ont introduits une demande d'asile ou les motifs de leur départ du pays (audition du 15 octobre 2015 pp. 4, 5), la plupart des membres de votre famille sont en Belgique ou en Allemagne depuis plus de vingt ans et donc ne sont pas concernés par les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Par conséquent, le Commissariat général estime que même si vous avez des membres de votre famille proches en Belgique ou en Allemagne, quel que soit leur statut, cela ne le constraint nullement à prendre une décision autre dans la mesure où votre dossier n'est nullement lié à eux.

Aussi, le Commissariat général note qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) qu'en juillet 2015, la reprise

du conflit entre le PKK et les autorités turques a mis un terme au cessez-le-feu en vigueur depuis 2013 et a interrompu le processus de paix entre les deux parties susmentionnées.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans les régions montagneuses de l'est et du sud-est de la Turquie. Il n'y a pas d'affrontements directs entre les autorités turques et le PKK en zone urbaine, que ce soit dans le sud-est ou dans le reste du pays. Notons néanmoins que des affrontements ont eu lieu dans certaines villes du sud-est entre les forces de sécurité turques et des jeunes sympathisants du PKK ou des membres de l'YDG-H. En outre, le PKK commet occasionnellement des attentats dans les villes contre des cibles étatiques. Malgré que le PKK et les autorités turques se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont parfois à déplorer à l'occasion de ces affrontements. L'instauration des zones de sécurité dans quinze provinces de l'est et du sud-est de la Turquie a un impact sur la vie des civils. En effet, ceux-ci restreignent leurs déplacements et leurs activités. La mise en place de couvre-feux a aussi une influence sur les civils du sud-est de la Turquie.

Le conflit en Syrie voisine a également un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Cependant, la situation militaire à la frontière entre la Turquie et la Syrie est restée généralement calme, mais tendue.

Par conséquent, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un document qui n'est pas à même d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous présentez une carte d'identité turque délivrée le 16 février 2012 (fiche inventaire des documents, document n° 1). Ce document atteste de votre identité et de votre nationalité qui ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général.

Force est de conclure que dans de telles conditions, le Commissariat général estime qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen de la violation « *de l'article 1A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, au principe du droit à un procès équitable, aux respect des droits de la défense, au principe d'impartialité, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et du principe du bénéfice du doute* ».

2.2.2. Elle prend un second moyen de la violation « *des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe du bénéfice du doute* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule « *d'ordonner à la partie défenderesse de réentendre le requérant* ».

2.5. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants : « *Question parlementaire (Parlement européen) du 3 octobre 2006 (E-4151/06)* » ; « *Réponse de la Commission à la question parlementaire* » à la question E-4151/06 et « *Situation financière du requérant* ».

3. Les nouveaux éléments.

3.1. La partie défenderesse fait parvenir le 5 février 2016 par porteur au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire* » daté du 10 décembre 2015.

3.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* »). Il convient d'en tenir compte.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 1^{er} de la Convention précitée de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce quant à lui que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. En l'espèce, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur la crainte qu'il éprouve à l'égard du chef du village (« *agha* ») et des enfants de ce dernier qui le menacent d'enlever une de ses filles et qui le spolient de ses biens parce qu'il est chrétien. Il déclare craindre également les autres familles musulmanes du village qui peuvent s'en prendre à lui si le chef du village le demandait (v. dossier administratif, pièce n° 6, rapport d'audition, p. 9).

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande.

4.5. En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégué.

4.6. Plus spécifiquement, à la lecture des déclarations faites par le requérant lors de son audition du 15 octobre 2015, la partie défenderesse a notamment relevé :

- que bon nombre des déclarations du requérant (l'enlèvement de sa sœur il y a 20 ans, une perquisition dans son magasin, des menaces et intimidations, le vol de l'or de sa sœur, des menaces d'enlèvement de ses filles, la mort de son chien, l'utilisation abusive et la destruction des champs familiaux) se basent uniquement sur des supputations de sa part et qu'il n'est pas à même d'apporter le moindre élément concret permettant d'établir que l' « agha » du village est effectivement à l'origine des faits invoqués d'une part et que les autorités turques n'ont pas la volonté de lui apporter de l'aide d'autre part ;
- que des invraisemblances émaillent son récit ;
- que les circonstances de sa fuite et en particulier de son arrivée en Belgique ont fait l'objet de développements contradictoires ; que dans l'une des hypothèses, cela dénote un manque d'empressement à requérir une protection internationale ;
- que selon les informations du Commissariat général il n'existe actuellement pas en Turquie de persécution générale et systématique visant la communauté chrétienne ;
- que le requérant n'invoque pas de motif valable permettant d'établir qu'il ne pourrait pas s'installer ailleurs en Turquie et y bénéficier, le cas échéant, de l'aide de ses autorités nationales.

4.7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Un réfugié peut, en effet, difficilement « *prouver* » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute.

4.8. Dans sa décision, la partie défenderesse s'appuie sur les informations en sa possession, lesquelles traitent la question des musulmans convertis à d'autres religions (en particulier au christianisme), pour conclure, d'une part, qu'il est possible que le requérant s'installe ailleurs sur le territoire turc et, d'autre part, qu'il n'existe actuellement pas en Turquie de persécution générale et systématique visant la « *communauté chrétienne* ». Or, il s'avère que le requérant est d'origine et d'obédience syriaque orthodoxe et qu'il n'est versé au dossier aucune information sur la situation de cette communauté en Turquie. Par ailleurs, il ressort des documents annexés à la requête et en particulier de la question écrite posée à la Commission de l'Union européenne ainsi que de la réponse donnée à cette question que les syriaques seraient aujourd'hui la cible de menaces et de chantages.

4.9. De même, le requérant expose subir des persécutions de l' « agha » du district de Midyat. Cependant le dossier ne recèle aucune information sur le rôle des « aghas » en général et sur l'attitude de l' « agha » du district de Midyat en particulier. Le Conseil s'interroge dans cette perspective sur les possibilités de recours permettant un redressement de griefs occasionnés par un tel personnage apparaissant à première vue comme un auxiliaire coutumier des autorités.

4.10. Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.12. En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 10 novembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOUBIART Greffier

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE